

**Arrêté 2021/08-12**  
portant élargissement de l'application du pass sanitaire  
dans les centres commerciaux du département de Vaucluse

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et L 2215-1;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9, L.3131-15 et L.3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 143-12 ;
- VU** le code pénal ;
- VU** la loi n°2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 47-1 ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018 nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** le décret n°2021-1059 du 07 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021/07-28 prescrivant les mesures générales nécessaires pour limiter la circulation du virus COVID-19 dans le département de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2021/08-10 portant application du pass sanitaire dans les centres commerciaux du département de Vaucluse ;
- VU** l'avis du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur du 09 août 2021 ;
- VU** l'avis des exécutifs locaux et des parlementaires recueillis lors du comité de suivi de la situation sanitaire du 10 août 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDÉRANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et de ses variants ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif des patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II-7° de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, « *Les magasins de vente et centres commerciaux, relevant du type M mentionné par le règlement pris en application de l'article R. 143-12 du code de la construction et de l'habitation, comportant un ou plusieurs bâtiments dont la surface commerciale utile cumulée calculée est supérieure ou égale à vingt mille mètres carrés, sur décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, lorsque leurs caractéristiques et la gravité des risques de contamination le justifient et dans des conditions garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité ainsi, le cas échéant, qu'aux moyens de transport.* » ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application du II-7° de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, le calcul de la surface commerciale est réalisé de la manière suivante : « *a) La surface commerciale utile est la surface totale comprenant les surfaces de vente, les bureaux et les réserves, sans déduction de trémie ou poteau et calculée entre les axes des murs mitoyens avec les parties privatives, et les nus extérieurs des murs mitoyens avec les parties communes. La surface est prise en compte indépendamment des interdictions d'accès au public ; b) Il faut entendre par magasin de vente ou centre commercial tout établissement comprenant un ou plusieurs ensembles de magasins de vente, y compris lorsqu'ils ont un accès direct indépendant, notamment par la voie publique, et éventuellement d'autres établissements recevant du public pouvant communiquer entre eux, qui sont, pour leurs accès et leur évacuation, tributaires de mails clos. L'ensemble des surfaces commerciales utiles sont additionnées pour déterminer l'atteinte du seuil de 20 000 m<sup>2</sup>, y compris en cas de fermeture, même provisoire, de mails clos reliant un ou plusieurs établissements ou bâtiments. » ;*

**CONSIDÉRANT** que, en vertu de l'article 1<sup>er</sup>-II-D de la loi n°2021-1040 susvisée, « *Lorsque l'exploitant d'un lieu ou d'un établissement ou le professionnel responsable d'un évènement ne contrôle pas la détention, par les personnes qui souhaitent y accéder, des documents mentionnés au 2° du A du présent II, il est mis en demeure par l'autorité administrative, sauf en cas d'urgence ou d'évènement ponctuel, de se conformer aux obligations qui sont applicables à l'accès au lieu, établissement ou évènement concerné. La mise en demeure indique les manquements constatés et fixe un délai, qui ne peut être supérieur à vingt-quatre heures ouvrées, à l'expiration duquel l'exploitant d'un lieu ou établissement ou le professionnel responsable d'un évènement doit se conformer auxdites obligations. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative du lieu, établissement ou évènement concerné pour une durée maximale de sept jours. La mesure de fermeture administrative mentionnée au présent alinéa est levée si l'exploitant du lieu ou établissement ou le professionnel responsable de l'évènement apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations. Si un manquement mentionné au présent alinéa est constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours, il est puni d'un an d'emprisonnement et de 9 000 € d'amende »*

**CONSIDÉRANT** que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, la situation sanitaire du département se dégrade ; que désormais d'après les derniers bilans de

Santé publique France, le taux d'incidence est de 444/100.000 habitants dans le département sur la semaine du 02 août 2021, supérieur au seuil de 200/100000 habitants ; que la circulation du virus s'intensifie et qu'elle est caractérisée par une forte circulation du variant Delta ;

**CONSIDÉRANT** que la forte hausse des contaminations a généré une détérioration des capacités d'accueil du système médical départemental par un afflux massif de patients hospitalisés qui a atteint un pic de 526 personnes le 17 novembre 2020 et qu'au 10 août 2021, 98 personnes sont encore hospitalisées pour COVID-19 dont 11 en réanimation et 24 en soins de suite et de réadaptation, maintenant une tension sur le système de soins à un niveau tel que le "plan blanc" a été déclenché en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 04 août 2021 ; qu'une reprise des décès pour COVID-19 est constatée, avec 1 décès lors de la semaine du 26 juillet 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités du pass sanitaire ont été modifiées par le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, en son article 2-2-1<sup>o</sup>, en application de l'article 1<sup>er</sup>-II-B de la loi n°2021-689 ; que l'application du pass sanitaire consiste en la présentation d'un certificat attestant de la satisfaction d'un schéma vaccinal complet, d'un examen de dépistage virologique négatif de moins de 72 heures (« RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-1387 du 14 novembre 2020 fixant la liste des professionnels de santé habilités à renseigner les systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ») ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19 de plus de onze jours et de moins de six mois, sous forme papier ou numérique ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 17 juin 2021 identifie comme facteurs de transmission accrue du virus SARS-CoV-2 la densité de population et le contact prolongé entre plusieurs personnes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet, en application de l'article 47-1 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé, de déterminer nominativement les établissements de type M, notamment les centres commerciaux, qui relèvent du régime d'application obligatoire du pass sanitaire ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'arrêté « 2021/08-10 portant application du pass sanitaire dans les centres commerciaux du département de Vaucluse » est abrogé ;

**Article 2** : L'application du pass sanitaire est obligatoire dans les établissements de type M suivants :

- le magasin "IKEA" domicilié au 100, chemin du Pont Blanc - 84 270 Vedène ;

- le centre commercial « Auchan Avignon Nord » domicilié au 533, avenue Louis Braille - 84 130 Le Pontet ;
- le centre commercial « Cap Sud Avignon » domicilié au 162 avenue Pierre Sépard – 84 000 Avignon ;
- le centre commercial « Auchan Mistral 7 » domicilié au 1741 route de Marseille – 84 140 Avignon ;
- le centre commercial « E.Leclerc Carpentras » domicilié au « SA Auzon Ventoux Centre E.Leclerc » boîte postale 90030 – 84 201 Carpentras ;

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur et est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et jusqu'au 31 août 2021.

**Article 4 :** L'application du pass sanitaire consiste en la présentation d'un certificat attestant de la satisfaction d'un schéma vaccinal complet, d'un examen de dépistage virologique de type RT-PCR, antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé (mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°202-1387 du 14 novembre 2020) de moins de 72 heures ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la COVID-19 ;

**Article 5 :** La violation des dispositions prévues au présent arrêté entraîne une mise en demeure de l'autorité administrative. Si la mise en demeure est infructueuse, l'autorité administrative peut ordonner la fermeture administrative de l'établissement commercial concerné pour une durée maximale de sept jours. Un tel manquement constaté à plus de trois reprises au cours d'une période de quarante-cinq jours expose l'exploitant de l'établissement à une peine d'un an d'emprisonnement et à 9 000 € d'amende.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** La police municipale de la commune concernée est habilitée pour relever toute infraction au présent arrêté.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le groupement départemental de la gendarmerie nationale du département du Vaucluse, les maires des communes d'Avignon, de Carpentras, de Vedène et du Pontet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 12 août 2021

Le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christian GUYARD